



Arrêt

n° 62 704 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune de Dison, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 ter) du 02.12.2010 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du même jour, décisions notifiées le 02.12.2010 (pièces n°1 et 2)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HANQUET *loco* Me F.-X. GROULARD, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a contracté mariage le 3 août 2008 avec Madame [A. K. B.] qu'il avait déjà épousée pour la première fois en septembre 2001 et avec laquelle il avait eu deux enfants avant que Madame [A. K. B.] divorce et épouse un ressortissant belge et obtienne par regroupement familial un droit au séjour en Belgique.

Le 17 août 2010, après une première demande d'autorisation de séjour du 1^{er} septembre 2009, laquelle a été rejetée le même jour, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de

plus de trois mois sur base de l'article 12bis § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 1^{er} octobre 2010 par la production d'une attestation de logement suffisant.

1.2. Le 24 novembre 2010, la première partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 12bis § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. En date du 2 décembre 2010, sur instructions de la première partie défenderesse, la seconde partie défenderesse a notifié au requérant cette décision d'irrecevabilité de la demande de séjour au moyen d'une annexe 15 ter. Il s'agit du premier acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi ;

MOTIVATION: Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé/e doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

En effet, Monsieur [le requérant] est arrivé en Belgique, à une date indéterminée, muni de sa carte d'identité nationale. Il est porteur d'un passeport délivré à Bruxelles le 12/10/2009, échu depuis le 23/07/2010. Les cachets d'entrée n'ayant pas été fournis, nous ne pouvons déterminer la date exacte de l'arrivée, ni la continuité du séjour. D'après les éléments du dossier, il n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, s'est installé en Belgique de manière irrégulière et y demeure clandestinement depuis son arrivée. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de ce faire. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

D'après les éléments du dossier, [le requérant] et [Mme A. K. B], déjà parents de deux enfants communs [A.], née le 23/12/1994, e [Y.], née le 01/06/2001, se sont mariés une première fois le 04/09/2001 à Elbistan en Turquie. Le 24/09/2003, le couple a divorcé en Turquie. Le 02/12/2003, moins de trois mois après le divorce, [Mme A. K. B] a épousé, en Turquie, [Mr S. S.], de nationalité belge. Suite à ce mariage, elle a obtenu un visa regroupement familial pour rejoindre son époux belge et est arrivée en Belgique le 25/06/2005 accompagnée de ses deux enfants issus de son précédent mariage. Le 28/08/2006, sur base de ce mariage, elle a obtenu l'établissement en Belgique, a été inscrite au registre de la population et a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger. Le 27/12/2006, soit 4 mois après avoir obtenu l'établissement, elle quitte officiellement le domicile conjugal et se domicilie à une adresse différente de celle de son époux belge. Leur divorce a été prononcé le 10/12/2007. Aucun enfant n'est né de leur union.

Le 03/08/2009, [Mme A. K. B] et [le requérant], qui est en séjour illégal en Belgique, se reprennent en mariage à Verviers. Moins de cinq mois après leur remariage, les intéressés ont donné naissance à leur troisième enfant, né e 29/01/2010 à Verviers.

L'intéressé invoque son mariage avec [Mme A. K. B] à l'appui de sa demande ; leur vie commune à tout le moins, depuis la date du mariage ; le fait qu'ils ont ensemble trois enfants et que tous quatre sont admis au séjour en Belgique. Cependant, rappelons d'abord que l'intéressé a introduit le 01/09/2009 une demande de séjour sur base de l'article 10 déclarée irrecevable le même jour par l'administration communale de Dison étant donné qu'il n'était pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume et qu'il ne présentait pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis, §2, de la loi du 15/12/1980. Rappelons ensuite que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non CE. (...) qui a épousé un ressortissant non C.E, admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les

intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) » (C.C.E., 30 juin 2010, n°45774). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de la présence de son épouse et ses enfants sur le territoire. Or, soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des étrangers que « S'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (...). L'ingérence dans la vie privée de l'intéressé est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour » (C.C.E., 30 juin 2010, n°45774). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Soulignons également que c'est en toute connaissance de cause que l'intéressé a décidé de s'installer illégalement sur le territoire en sorte qu'il s'est mis lui-même dans une situation d'où pourrait découler un préjudice. Rappelons que l'obligation de retourner dans le pays n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06.12001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).

Par ailleurs, notons que l'intéressé ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait son épouse et ses enfants de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'obligation de lever le visa regroupement familial au pays d'origine n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine. En effet, l'intéressé n'expose nullement en quoi sa vie familiale ne pourrait s'exercer qu'en Belgique. Pas plus qu'il ne démontre en quoi un retour temporaire irait à l'encontre de l'intérêt des enfants. Le couple peut s'accorder quant aux meilleures dispositions à prendre les concernant. Rien n'empêche l'intéressé de rester en contact avec les siens pendant le temps, limité, nécessaire pour accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent.

L'intéressé invoque les articles 2.2. 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cependant, notons que cette convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

L'intéressé allègue aussi comme circonstance exceptionnelle la période indéterminée pour l'obtention du visa, qui s'avère, selon lui, dans la pratique, extrêmement longue. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour temporaire au pays d'origine car cet argument relève du domaine de la supposition (C.E., 22 sept.2001, n°98.462).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de retourner au pays d'origine pour demander le visa de regroupement familial. L'intéressé est invité à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge ».

1.3. Le 2 décembre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié au requérant. Il s'agit du second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al. 1^{er} de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique ».

2. Questions préliminaires

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 mars 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à son contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience. Cette solution s'impose également au vu de ce qui sera précisé au point 2.2. ci-après.

2.2. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse

La seconde partie défenderesse doit être mise hors cause, n'étant intervenue in fine que pour la notification des deux actes attaqués, lesquels émanent de la première partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après, la CIDE), des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

3.2. Dans une première branche, le requérant soutient que les dispositions de la Convention des droits de l'enfant qui touchent à l'intérêt supérieur de l'enfant sont directement applicables puisque le législateur belge a adopté une disposition légale de droit interne qui vise directement l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'occurrence *« l'article 12bis, § 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit que "(...) Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant" »*. Après avoir cité l'article 9 de la CIDE, le requérant souligne que *« la partie défenderesse ne pouvait suffisamment et adéquatement motiver sa décision en se limitant à opposer au requérant qu'il ne démontrerait pas en quoi un retour temporaire irait à l'encontre de l'intérêt des enfants alors que cet intérêt supérieur commande d'un (sic) enfant ne soit pas séparé de ses deux parents »*.

3.3. Dans une seconde branche, le requérant invoque le respect de l'article 8 de la CEDH et soutient que les actes attaqués le privent du *« bénéfice de sa vie privée et familiale »* dès lors qu'il n'est pas autorisé à séjourner en Belgique *« où il a toutes ses attaches sociales »* et devrait être séparé de son épouse et de ses enfants, dont l'un est en bas-âge. Il relève que l'effectivité de sa vie familiale en Belgique n'est pas remise en cause. Il cite un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (24 133). Il indique également qu'il est tout à fait *« disproportionné de considérer que les enfants devraient être ainsi soustraits à leur scolarisation belge le temps nécessaire pour leur papa d'exercer les formalités imposées »*.

3.4. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère intégralement à sa requête et insiste sur le fait que l'article 12bis § 7 de la loi du 15 décembre 1980 impose qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le requérant n'a pas un intérêt personnel à revendiquer, en invoquant la violation de l'article 9 de la CIDE (sans même devoir ici se prononcer sur l'applicabilité directe ou non de cette Convention) ou le bénéfice de l'article 12bis § 7 de la loi du 15 décembre 1980, le respect de droits de ses enfants mineurs dès lors qu'il n'indique pas agir en tant que représentant légal de ceux-ci et ce, à juste titre au demeurant puisqu'ils ne sont destinataires d'aucune des décisions attaquées. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil entend souligner que l'article 8 de la CEDH, dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.6. Si, en l'espèce, le requérant relève à bon droit que l'effectivité de sa vie familiale en Belgique n'est pas remise en cause, il convient d'observer que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a examiné les circonstances alléguées par le requérant et touchant à sa vie privée et familiale et a estimé que la décision attaquée n'y portait pas atteinte de manière non-conforme à l'article 8 de la CEDH. Il ne peut donc être argué que la décision attaquée est insuffisamment motivée à l'égard de l'article 8 de la CEDH.

4.2.7. En imposant à un étranger non communautaire qui a épousé un ressortissant non communautaire admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence ainsi qu'il a été relevé au point 4.2.3.. La décision attaquée ne peut entraîner, dans une des deux hypothèses évoquées par la partie défenderesse (retour temporaire au pays d'origine du requérant seul) qu'un éventuel éloignement temporaire en vue d'obtenir l'autorisation requise qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés. Dans l'autre hypothèse évoquée par la partie défenderesse (retour volontaire en famille), il n'y aurait par définition pas davantage de rupture de la cellule familiale tandis que le requérant n'expose pas avec un minimum de précision, compte tenu notamment du caractère temporaire de ce retour, ce qui entraînerait rupture d'une vie privée en Belgique se contentant d'évoquer qu'il a en Belgique « *toutes ses attaches sociales* » ou des éléments vagues concernant la scolarité de ses enfants, sans autre précision.

4.2.8. Il ne saurait dans ces conditions être question de violation de l'article 8 de la CEDH. Le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX